



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **17 DEC. 2021**

ID : 035-213502289-20211213-AR_2021_030-AI

ARRÊTÉ PERMANENT du MAIRE N° 2021-30

MISE À JOUR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME : MODIFICATION DU TRACÉ DU SENTIER DU LITTORAL (SPPL)

Le Maire de Pleurtuit
Sophie BÉZIER,

VU,

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 relatifs aux modifications du contenu des annexes du PLU;
- L'arrêté préfectoral du 02/01/1981 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 juillet 2018,
- La demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer reçue par courriel en date du 26/10/2021 demandant la mise à jour du Plan Local de l'Urbanisme ;
- Les modifications proposées par la DDTM35 (carte jointe en annexe) ;

CONSIDÉRANT,

Qu'il y a lieu de mettre à jour les servitudes d'utilité publiques présentes au Plan Local de l'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pleurtuit est mis à jour à la date du présent arrêté par la modification du tracé du sentier littoral :

- Ouverture d'un tracé sur les parcelles cadastrées ZN n°266, 267 et 159 respectant l'arrêté préfectoral du 02/01/1981 (en rouge sur le plan annexé) ;
- Création d'un chemin de substitution sur la parcelle cadastrée ZH n°135 (en vert sur le plan annexé) ne remettant pas en question le tracé initial situé plus au nord (parcelle ZH 263) ;
- Suppression du tracé situé sur la parcelle cadastrée ZH n°266, initialement non impacté par l'arrêté préfectoral du 02/01/2021 (en orange sur le plan annexé) ;

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- affiché pendant un mois en mairie de Pleurtuit;
- notifié au service instructeur des autorisations d'urbanisme de la commune ;
- transmis au Préfet d'Ille-et-Vilaine (DCTC - Bureau de l'urbanisme).

Article 3 : Le Maire de la commune de Pleurtuit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pleurtuit, le 13 décembre 2021

Le Maire
Sophie BÉZIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.